

ARRÊTÉ N° 21-PS02264

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Pont-de-Claix

COURS SAINT-ANDRE au niveau du n°57

AVENUE DES ILES DE MARS dans la section comprise entre le numéro 7BIS et COURS SAINT-ANDRE

Palissade

CONVERSO Travaux Publics

RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP21-02270 en date du 07/12/2021 par laquelle l'entreprise CONVERSO Travaux Publics sise 13, avenue du Général de Gaulle 38450 VIF sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier une palissade, AVENUE DES ILES DE MARS dans la section comprise entre le numéro 7BIS et COURS SAINT-ANDRE et COURS SAINT-ANDRE au niveau du n°57, du 10/01/2022 au 01/04/2022,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise CONVERSO Travaux Publics ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une palissade, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 10/01/2022 au 01/04/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit, cours Saint André, sur 2 places de stationnement au droit du n°57.

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire.

Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610), à l'initiative du titulaire, 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

b- Une palissade type "Héras" mise sur plot délimitera l'emprise du chantier sur toute la largeur du trottoir côté impair avenue des Iles de Mars entre le n°7bis et le Cours Saint André, ainsi que sur toute la largeur du trottoir moins 1.40m cours Saint André le long du n°57 et des 2 places de stationnement neutralisées ci-dessus conformément au plan déposé et à la réunion sur site en date du 26 octobre 2021.

La palissade devra être fermée et les barrières bien attachées entre elles.

L'arrêté devra être affiché sur la palissade

c- La circulation sera interdite avenue des Iles de Mars du 10 au 15/01/2021 pour la démolition du mur pignon.

Un panneau "route barrée" sera mis en place avenue des Iles de Mars angle cours Saint André.

Un panneau "route barrée à 200m" sera mis en place avenue des Iles de Mars angle rue Mozart.

L'avenue des Iles de Mars sera mise en impasse à hauteur des travaux depuis la rue Mozart pour permettre les accès riverains.

Une déviation fléchée sur toute sa longueur sera mise en place par le cours Saint-André, puis par l'avenue Antoine Girard et la rue Mozart pour rejoindre l'avenue des Iles de Mars.

Pendant toute la durée des travaux à compter du 16/01/2021 la circulation sera maintenue sans impacte.

d- Le trottoir côté impair avenue des Iles de Mars sera fermée à la circulation piétonne entre le n°7bis et le cours Saint André.

Un passage piéton en bande thermocollé sera mis en place par l'entreprise à hauteur du n°7bis avenue des Iles Mars.

Les piétons seront déviés sur les trottoirs face aux travaux à l'aide de panneaux "piétons passez en face" mis en place à hauteur du passage piéton existant et passage piéton provisoire de part et d'autre de la zone des travaux.

Des chanfreins en enrobé ou en béton seront mis en place de part et d'autre du passage provisoire pour garantir les accès PMR.

Ces chanfreins ne devront pas obstruer les caniveaux, des janolènes seront mis en place par le titulaire pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

En fin de travaux le passage provisoire ainsi que les chanfreins devront être déposés par le titulaire.

La circulation des piétons sur le trottoir cours Saint André sera maintenue sur 1.40m de large et sera gérée par du personnel au sol lors de la démolition de la partie haute du bâtiment.

Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

f- Lors de l'accès au chantier, les camions/véhicules devront respecter le sens de circulation et le code de la route. Toutes les manœuvres seront accompagnées par deux personnes de l'entreprise qui guideront les véhicules aussi bien pour arrêter la circulation que pour empêcher les piétons de traverser la zone travaux, tant que le véhicule n'aura pas atteint la zone chantier. Cette même manœuvre s'exécutera pour le départ des véhicules. Les accès riverains devront être maintenus.

g- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. En cas de défaillance, les services de Grenoble-Alpes Métropole exécuteront cette prestation à la charge de l'entreprise titulaire de la présente autorisation. Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services de Grenoble-Alpes Métropole. Autour de la palissade, aucun dépôt ne sera toléré (véhicules, matériel, etc.) sur le domaine public. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

h- En application du règlement "Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole" délibéré et adopté par le Conseil Métropolitain, le 18 décembre 2015, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public Métropolitain, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le titulaire auprès du Service des Eaux de Grenoble-Alpes Métropole.

i- Le titulaire devra informer les commerçants et les riverains concernés par le présent chantier et prendre toutes mesures pour limiter les gênes à leurs rencontres.

ARTICLE 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

- Droit Fixe pour toute nouvelle demande : 15€

- Sur zone chantier avec clôture/palissade : emprise de chantier, de stockage ou travaux, échafaudage (volant, mobile, fixe...), bennes, stationnement tous types de véhicules ou engins de chantier (bungalow, roulotte, WC, nacelle, grue mobile,...) à l'intérieur de l'emprise chantier : 1€ par m²/semaine.

Surface d'occupation soumise à redevance : 120m² (une mesure contradictoire pourra être réalisée sur demande de l'entreprise).

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2021

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : t.toffoli@converso-tp.com